

La Constitution

Quand la charte a d'abord été approuvée au début des années 1980, l'article 15 a été adopté au Parlement et ces groupes ont pensé que leurs droits seraient protégés par la loi. Le paragraphe 15(1) stipule:

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Le paragraphe 15(2) prévoit la création de programmes de promotion sociale.

Les minorités ont vite appris que les droits à l'égalité n'étaient pas aussi bien protégés qu'elles le pensaient parce que l'article 33 qui est connu sous le nom de clause de dérogation de la charte permet aux gouvernements fédéral ou provinciaux de passer outre aux droits à l'égalité que ces minorités croyaient garantis.

Les deux organisations auxquelles j'ai fait allusion à Vancouver ont envisagé ce dilemme de façon très approfondie et elles en ont conclu que l'article 33 devrait être abrogé. Il devrait l'être parce qu'il peut être utilisé par les gouvernements provinciaux et fédéral pour passer outre aux droits des minorités. Le Conseil ethnoculturel du Canada et les nombreuses organisations qui lui sont affiliées dans tout le pays appuient aussi l'abrogation de l'article 33. New Vision Canada, une organisation qui fournit une formation politique non partisane aux minorités raciales et ethniques, a également entamé une campagne nationale dans le but de modifier la Constitution afin de faire en sorte que les droits qui sont garantis à l'article 15 ne soient pas supprimés par l'application de l'article 33, la clause de dérogation de la charte.

• (2030)

Nous avons donc de nombreux sujets d'inquiétude qui ne font que croître, alors que les groupes minoritaires étudient ces questions et se rendent de plus en plus compte que, effectivement, les droits qui étaient inscrits, croyaient-ils, dans la Charte des droits et libertés sont en réalité remis en question à cause de la clause de dérogation.

Dans ma circonscription de Vancouver-Est, lors de réunions sur le sujet des droits à l'égalité, nous avons examiné plusieurs solutions, toutes ayant pour objectif de protéger l'article 15, sur les droits à l'égalité, de la dérogation prévue à l'article 33. Je voudrais exposer rapidement les conclusions et les recommandations auxquelles nous en sommes arrivés, lesquelles préconisent toutes la solution idéale—c'est-à-dire bien sûr l'abrogation de l'article 33—et aussi certaines mesures provisoires qu'on pourrait prendre, car il peut être difficile d'établir un

consensus sur l'abrogation complète de cet article au cours de la ronde actuelle.

La première proposition que nous ferions, c'est que la clause dérogatoire sous sa forme actuelle est inacceptable. La consécration des droits fondamentaux dans la Constitution a pour objet d'empêcher un gouvernement de mettre en application par opportunisme des politiques qui font preuve de discrimination envers des minorités et privent certains groupes de certains pouvoirs. Nous étions donc d'accord avec la Coalition 33 et aussi avec la Coalition des personnes handicapées de la Colombie-Britannique pour dire que l'article 33 est un article très effrayant, surtout pour les minorités.

Par ailleurs, nous avons également reconnu les inquiétudes de beaucoup de nos propres membres qui trouvent souvent très rétrogrades les jugements de la Cour suprême du Canada, comme nous l'avons constaté dans certains des jugements qui ont déjà été rendus dans des causes concernant la charte; nous avons également reconnu que les gouvernements qui se préoccupent des droits collectifs ressentent le besoin de plus de flexibilité et sont donc en faveur d'un certain genre de clause dérogatoire.

Nous sommes cependant d'avis dans Vancouver-Est qu'une clause dérogatoire ne doit jamais permettre de passer outre aux droits à l'égalité avec la perte de protection pour les minorités.

Deuxième proposition, bien que nous préférions voir abroger l'article 33 de la Constitution, nous avons reconnu que les réalités politiques peuvent rendre la chose difficile à réaliser. Nous recommandons donc qu'il soit difficile d'invoquer une clause dérogatoire, et nous proposons plus précisément qu'il soit nécessaire de réunir à cette fin une majorité spéciale des deux tiers des députés du gouvernement et de l'opposition. Ainsi, la clause dérogatoire pourrait être invoquée dans les cas d'urgence, mais les gouvernements ne pourraient s'en servir comme d'un expédient politique. Il est à noter que notre proposition est beaucoup plus stricte que la règle des 60 p. 100 prévue dans les propositions gouvernementales.

Notre troisième proposition, nous l'espérons, pourra être adoptée au cours de la présente série de négociations constitutionnelles. Il s'agirait d'établir au moins que la clause dérogatoire ne peut s'appliquer à l'article 15 de la charte. Il faudrait pour cela modifier l'article 33 de manière qu'il dise « . . . indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 14 de la présente charte ». Vous remarquerez que nous disons de 7 à 14 plutôt que de 7 à 15. Ainsi, la clause dérogatoire ne pourrait s'appliquer aux droits à l'égalité.